



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service aménagement, biodiversité et eau

ARRETE

N° 2012-DDT/SABE/EAU/N°27 du 13 SEP. 2012

**autorisant et déclarant d'intérêt général, au titre du code de l'environnement,
les travaux de restauration de la Moselle sur le territoire
de la commune d'AY-SUR-MOSELLE**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la directive cadre n°2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment ses articles L.211-7, L.215-18, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-6 et suivants, R.214-88 et suivants, et R.214-112 et suivants ;
- VU le Code Rural, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;
- VU le S.D.A.G.E. du bassin du Rhin approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 27 novembre 2009 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 24 mai 2011 nommant Monsieur Jean KUGLER, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2011-143 du 21 décembre 2011 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ-2012-A-30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire général de la Préfecture de la Moselle ;

- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 février au 13 mars 2012, et les rapport et avis du Commissaire-Enquêteur du 3 avril 2012 ;
- VU l'avis favorable de la commune de Ay-sur-Moselle du 27 mars 2012 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Moselle du 30 août 2012 ;
- APRES communication au pétitionnaire du projet d'arrêté ;
- CONSIDERANT l'intérêt général des travaux de restauration ;
- CONSIDERANT le SDAGE du bassin Rhin et notamment l'objectif d'atteindre le bon état écologique en 2027 pour la Masse d'eau Moselle 6 (CR213) ;
- CONSIDERANT la nécessité d'améliorer l'état et les fonctions écologiques du cours d'eau et sa dynamique latérale ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Les travaux de restauration de la Moselle sont autorisés au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques - articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, et sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7, et R.214-88 et suivants du Code de l'Environnement.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la commune d'Ay-sur-Moselle.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier déposé ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Les travaux suivants sont autorisés :

- un entretien de la végétation existante
- des plantations afin de rajeunir et diversifier la ripisylve
- la remise en état de berges dégradées
- la restauration des annexes hydrauliques
- la reconquête des espaces alluviaux abandonnés.

Les caractéristiques des ouvrages sont précisées dans l'article 4.

Article 2 : Localisation des ouvrages ou travaux

Ces travaux se dérouleront sur le ban de la commune d'Ay-sur-Moselle.

Article 3 : Rubrique de la nomenclature concernée

Les ouvrages correspondent à la définition ci-dessous des rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Taille du projet	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Modification du profil en travers du ruisseau des Prés Berteau sur une longueur de 110 m	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges, à l'exception des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	Protection de berge en technique mixte sur un linéaire de 230 m	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Destruction < à 200 m ²	Déclaration

Article 4 : Caractéristiques des travaux et ouvrages

Caractéristiques des ouvrages ou travaux

Les travaux de restauration de la Moselle seront effectués sur un linéaire d'environ 4 km. Ils devront être exécutés conformément au dossier soumis à l'enquête publique.

Les opérations portent sur :

- Traitement sélectif de la végétation des berges et du lit (embâcles, arbres morts, etc.) en complément des plantations
- Revégétalisation des berges
- Requalification des berges dégradées
- Création d'une zone tampon en aval de la STEP
- Restauration des bras morts existants
- Reconstitution d'annexes hydrauliques
- Sanctuarisation des zones naturelles sans enjeu

4.1 Traitement de la végétation

La gestion de la végétation des berges consiste à :

- enlever les embâcles formés dans le lit de la rivière par la végétation lorsque ceux ci constituent une gêne à l'écoulement
- couper les arbres ou arbustes sur les berges et élaguer les branches qui constituent une menace de chute ou une gêne considérable pour l'écoulement des eaux
- éliminer les rémanents végétaux et les déchets de toute nature
- tailler ou recéper la ripisylve vieillissante et/ou déperissante
- procéder au dégagement des jeunes plants afin d'assurer leur développement.

4.2 Revégétalisation des berges

La plantation de ripisylve consiste à :

- renforcer la stabilité de la berge et limiter l'érosion des terrains riverains
- optimiser le potentiel écologique des berges, par la création d'abris sous-berges et sous frondaisons
- renforcer l'ombrage dans les zones trop éclairées et ainsi limiter le réchauffement de l'eau et la prolifération de la végétation aquatique
- diversifier les espèces et les strates
- reconstituer une trame paysagère le long du cours d'eau.

Les espèces locales seront utilisées selon la liste présente dans le dossier d'autorisation. Le saule Marsault ne sera pas planté.

Les plantations seront réalisées sur le terrain en concertation avec les propriétaires et les exploitants.

4.3 Requalification des berges dégradées

Il s'agit de reprendre une partie de berge dégradée au niveau du Puits de mine.

Les travaux consisteront à

- éliminer la végétation existante
- démonter la partie supérieure de l'enrochement existant, situé au dessus du niveau des moyennes eaux
- terrasser la berge en pente douce
- régaler une couche de matériaux terreux
- protéger la berge au moyen d'une technique végétale par couche de branches à rejets.

4.4 Création d'une zone tampon en aval de la STEP

L'objectif est de faire transiter les eaux du ruisseau des Prés Berteau, qui reçoit les eaux de la station d'épuration de la commune, dans une petite zone humide tampon avant son rejet dans la Moselle. Ceci permettra de compléter l'épuration des eaux issues de la STEP et d'améliorer la qualité du rejet dans la Moselle.

Les travaux consisteront à remodeler la zone de confluence entre le ruisseau en déplaçant le tracé du ruisseau vers l'aval et en créant quelques sinuosités, et à créer une petite dépression humide en décaissant ses rives.

4.5 Restauration des bras morts existants

Deux anciens bras morts de la Moselle seront restaurés, en remodelant le fond du bras de manière à créer un chenal d'étiage et de part et d'autres des banquettes latérales de moyennes eaux. Des hélophytes seront plantées sur ces banquettes.

4.6 Reconstitution d'annexes hydrauliques

Deux annexes hydrauliques seront créées. Les travaux consisteront à :

- supprimer la végétation existante
- yerrasser les terrains et façonner les dépressions ainsi créées
- ensemercer l'ensemble
- planter avec des espèces autochtones d'arbres et d'arbustes.

4.7 Sanctuarisation de zones naturelles sans enjeux

Il s'agit de conserver en l'état des îles situées dans le lit de la Moselle. Aucune action n'y sera réalisée. Une surveillance après crue sera réalisée.

Article 5 : Montant des dépenses

Le montant prévisionnel des travaux est évalué à 496 612 € HT.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Article 6 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général (DIG) court pour une période de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté (cf. article R 214-97 du code de l'environnement). Elle est susceptible de prorogation éventuelle, sur demande justifiée du pétitionnaire adressée au préfet au moins six mois avant l'échéance (cf. article R 214-20 du code de l'environnement).

Article 7 : Droit de passage

Les travaux seront exécutés en accord avec les propriétaires des terrains riverains.

Pendant toute la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droit seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Cette autorisation de passage devra être maintenue en cas d'intervention ultérieure aux travaux proprement dits, lors des phases d'entretien régulier assurées par la commune.

Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres, cultures et plantations existants.

Le maître d'ouvrage devra obtenir l'autorisation de Voies Navigables de France d'accéder au domaine public fluvial.

Article 8 : Prescriptions particulières et mesures compensatoires

8.1 Période de réalisation des travaux

Les travaux ne doivent pas avoir lieu en période de reproduction de l'avifaune, s'étendant de mi-avril à fin juin environ.

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et le service police de l'eau de la DDT devront être avertis par le maître d'œuvre, au moins huit jours à l'avance, des travaux effectués dans le lit mineur des cours d'eau.

Un planning devra être transmis au moins 1 mois préalablement au démarrage du chantier. Les mises à jour périodiques seront également envoyées, et au minimum tous les trois mois, à destination de la Direction départementales des Territoires (Service de l'eau) et de l'ONEMA.

8.2 Mesures prescrites pour supprimer, réduire ou compenser les impacts des installations

D'une manière générale, les mesures ci-après seront mises en œuvre sous la responsabilité conjointe du pétitionnaire et de son maître d'œuvre.

8.2.1 Sol et sous-sol

Les produits polluants utilisés sur le chantier, reçus en fût ou dans tout autre contenant, bénéficieront d'une rétention dimensionnée dans le respect de la réglementation (ou d'une cuve double paroi, si une cuve était nécessaire aux travaux).

Par ailleurs, à toutes fins utiles, une consigne relative à la conduite à tenir en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures provenant des engins sera donnée au personnel des entreprises intervenant sur le chantier.

8.2.2 Qualité des eaux

En phase de travaux, toutes les précautions seront prises afin d'éviter la mise en suspension de matériaux dans les eaux superficielles.

Le stockage des matériaux, le dépôt d'engins ou produits polluants (fioul, huiles,...), les activités d'entretien ou d'alimentation en carburant des engins, ne seront pas effectués à proximité des cours d'eau. Les stockages d'hydrocarbure comporteront une cuve de rétention de capacité suffisante.

Sous le contrôle du maître d'œuvre, les entrepreneurs vérifieront quotidiennement l'état des engins de chantier (réservoirs, flexibles hydrauliques, etc...) et effectueront les entretiens des ouvrages afin de ne pas provoquer de pollutions dans les cours d'eau.

Ils disposeront en permanence sur le chantier d'un barrage flottant et d'aspiratrices, afin de contenir une éventuelle pollution accidentelle dans la zone de travaux. Les entreprises informeront immédiatement le maître d'ouvrage et le Service de Police de l'Eau (DDT) des déversements accidentels de produits tels que huile, graisse, coulis de béton,....

Les mesures suivantes seront suivies par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'œuvre :

- limiter et circonscrire l'emprise des travaux au strict nécessaire,
- limiter au maximum le départ de matières en suspension (MES) en aménageant des dispositifs de ralentissement du ruissellement (merlons de terre, par exemple) sur les surfaces décapées,
- pomper l'eau polluée (le cas échéant) et l'évacuer vers un bassin de décantation,
- éviter la pénétration des engins de chantier dans le lit mineur des cours d'eau,
- ne pas laisser sur place les matériaux issus des déblais.

8.2.3 Mesures relatives au milieu naturel

En phase de travaux, les mesures suivantes seront prises par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'oeuvre :

- dans toute la mesure du possible, la végétation ligneuse présente sur le site sera préservée,
- lors du terrassement, des précautions seront prises afin de limiter au maximum la mise en suspension de sédiments,
- afin de limiter au maximum l'impact des travaux sur la végétation existante, les arbres susceptibles de rester en place après les travaux seront protégés,
- à la fin des travaux, les zones (berges, fond du lit, seuil, voiries, végétations, etc...) affectées par le passage des engins et le stockage des matériaux, seront remise en état
- les travaux sur la végétation seront réalisés depuis les rives
- les travaux dans le lit mineur (suppression des embâcles, aménagement de portions de lit mineur) seront réalisés en période de basses eaux
- les travaux de retrait d'embâcles dans le lit seront réalisés de manière à minimiser la mise en mouvement des matières en suspension et de préférence depuis la berge sauf cas particuliers à justifier. Des barrages filtrants pourront être mis en œuvre afin de retenir au maximum les matières en suspension et les embâcles tout en conservant l'écoulement des eaux.

8.2.4 Voisinage (bruit)

D'une manière générale, les installations ne doivent provoquer aucune gêne pour le voisinage.

Les travaux ne seront pas autorisés de nuit, entre 20 h et 7 h, ni les dimanches et jours fériés, sauf autorisation spéciale à demander aux autorités compétentes.

Les niveaux sonores indicatifs de gênes, tels qu'ils sont définis par la norme NFS 31.010, à ne pas dépasser en limite de propriété (arrêté du 20/08/1985 – zones résidentielles urbaines) sont les suivants :

- | | | |
|--|---|-----------|
| - de 9 heures à 20 heures | : | 55 dB(A), |
| - de 6 heures à 9 heures et de 20 heures à 22 heures | : | 50 dB(A), |
| - de 22 heures à 6 heures | : | 44 dB(A). |

8.2.5 Protection du chantier contre les crues

Toutes les mesures nécessaires pour la protection du matériel et du personnel seront prises lors de la réalisation des différents ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau.

Si la protection contre les crues concerne les phases actives du chantier, entre ces phases, les entrepreneurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques d'entraînement des matériaux d'érosion (liste non exhaustive) :

- pas de stockage de matières dangereuses ou polluantes sur le site,
- vérification journalière du matériel (détection de fuite de liquide hydraulique, fioul, huiles),
- pas d'entretien du matériel sur le site (vidange ou remplissage de carburant),
- kit d'urgence anti-pollution à demeure sur le site.

Article 9 : Exploitation des ouvrages

9.1 Intervention en cas d'incident ou d'accident

Le maître d'ouvrage (ou son délégué) est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au Service chargé de la Police de l'Eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte aux milieux.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Service chargé de la Police de l'Eau, le maître d'ouvrage (ou son délégué) devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un cahier d'intervention sera disponible auprès des agents chargés de la surveillance contenant :

- un plan et une description des ouvrages,
- la liste des opérations à effectuer,
- les personnes à contacter (Mairies, Pompiers, DDT, ONEMA).

9.2 Réception des travaux

Dès réception technique des installations par le pétitionnaire, ce dernier informera par courrier le Service chargé de la Police de l'Eau de l'achèvement des travaux ainsi que de la réalisation des mesures compensatoires, de sorte que ce service puisse effectuer un contrôle de la conformité des réalisations.

Les ouvrages devront faire l'objet d'une procédure de réception avant leur mise en fonctionnement, sur la base d'essais réalisés par un prestataire qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux.

Le dossier de récolement et une note expliquant le fonctionnement des ouvrages ainsi qu'un document photographique des réalisations (avant et après mise en oeuvre) seront transmis au Service chargé de la Police de l'Eau.

9.3 Contrôle des installations

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement, permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation et de Déclaration d'Intérêt Général.

Les agents du Service chargé de la Police de l'Eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par le Service chargé de la Police de l'Eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

9.4 Entretien

Le maître d'ouvrage assurera un suivi et un entretien régulier des travaux et aménagements réalisés.

Article 10 : Modification des ouvrages, installations, aménagements

Toute modification significative apportée par le pétitionnaire aux ouvrages ou installations ou à leur mode d'exploitation, à l'exclusion des travaux d'entretien et de confortements ponctuels, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci peut, selon le cas, prendre des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation (Cf. article R.214-18 du code de l'environnement).

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 12 : Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la Déclaration d'Intérêt Général est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Service chargé de la Police de l'Eau selon les textes en vigueur.

Article 13 : Validité de l'autorisation

L'autorisation délivrée a une durée de validité de 10 ans.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 15 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation et de Déclaration d'Intérêt Général des travaux est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes concernées.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie des communes où doit être réalisée l'opération, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par le maire des communes susvisées et adressé à la Direction Départementale des Territoires.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Département ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

Article 16 : Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du Code de l'Environnement :

« -sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« -par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service;

« -par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

Article 17 : Exécution de l'arrêté

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le maire de la commune d'Ay-sur-Moselle
- le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

dont une copie sera adressée pour information à la Direction interrégionale Nord-Est de Voies Navigables de France et à l'ONEMA.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier du CRAY